



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 06 juin 2012

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Déclaration de modification d'activité.

DESIGNATION DE L'EXPLOITANT :

SARL RECOVER
ZI - mas Barbet
30600 VAUVERT

ETABLISSEMENT CONCERNE :

Récupération, transit, regroupement, tri de déchets industriels non dangereux, de résidus métalliques et de dépollution de véhicules hors d'usage

Zone industrielle du mas Barbet

Parcelles n°s 136 -a et 138 de la section AB

30600 VAUVERT

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

1 RAPPEL DES FAITS.

Par courrier en date du 10 mai 2012 adressé à la préfecture du Gard, M. MAISONNEUVE Lucien, gérant de la SARL RECOVER a sollicité une augmentation des capacités annuelles de ses installations de récupération, de tri et de transit de déchets industriels non dangereux, de résidus métalliques et de dépollution de véhicules hors d'usage, situées en zone industrielle de Vauvert.

Cette déclaration est établie, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 (modification d'activité) du code de l'environnement.

Le présent rapport est établi en vue d'examiner les suites à donner à la demande de l'exploitant.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30

Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 34 46 63 64

520, allée Henri II de Montmorency

CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

2 RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTABLISSEMENT.

La **SARL RECOVER** a été créée dans la zone industrielle de la commune de Vauvert, par M. MAISONNEUVE Lucien, en 1992. L'activité exercée consiste à récupérer, trier et conditionner en balles des papiers, cartons et plastiques usagés, des résidus métalliques et à dépolluer des véhicules hors d'usage. L'établissement emploie 3 personnes.

Le dépôt est entouré à l'ouest et au sud par les établissements UDM et UFAB (ex FINEDOC), ACOR et DEBRASEL CHEMICAL.

De l'autre côté du chemin communal se trouve la déchetterie de la communauté de communes de Petite Camargue et des terrains en friches qui sont inclus dans l'extension de la zone industrielle.

L'établissement comprend à ce jour :

- un bâtiment principal de 220 m² composé de l'accueil, de bureaux, de sanitaires et d'un magasin de pièces détachées,
- un auvent pour abriter des déchets de papiers et cartons,
- des aires extérieures de stockage des déchets,
- un emplacement isolé pour l'accueil de la presse à ferrailles,
- un pont bascule,
- un auvent dédié à la dépollution des véhicules hors d'usage.

3 SITUATION ADMINISTRATIVE.

La situation administrative de l'établissement a été régularisée en 2006 et l'exploitant a obtenu une autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07.70N du 2 juillet 2007. La surface initiale sur laquelle l'autorisation a été accordée était de 18 900 m². La SARL RECOVER a été agréée, sous réserve de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté précité, pour effectuer la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage des véhicules hors d'usage.

En juin 2010, l'exploitant avait été mis en demeure de réaliser un certain nombre de travaux de mise en conformité de son établissement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07.70N du 2 juillet 2007 qui réglementait alors le fonctionnement du site.

En 2011 la partie nord-est du site (parcelles n°s 127 et 137) a été vendue à la Sté UFAB qui exploite à proximité les dépôts d'alcool de la distillerie. L'exploitant a par ailleurs demandé des modifications dans les conditions d'exploitation de ses installations. Les modifications demandées ont été acceptées par l'arrêté préfectoral n° 11.127N du 4 octobre 2011 qui règlemente désormais le site.

4 INSPECTION DU DU SITE.

Le site a fait l'objet d'une visite d'inspection le 30 avril 2012 qui a donné lieu à des constats d'écarts.

Sur les activités du site

De l'examen du registre des entrées, il apparaît qu'une vingtaine de véhicules hors d'usage a été réceptionnée et traitée sur le site depuis la parution de l'arrêté préfectoral de 2011. **Conformément aux dispositions des articles 1.10 et 4.1.6 susvisés, l'exploitant n'aurait pas dû accueillir ces véhicules tant que les travaux de mise en conformité de son établissement n'étaient pas achevés et que l'audit de vérification de ladite conformité n'ait été réalisé.**

Sur la conformité des aménagements du site.

L'inspection a relevé 10 écarts aux prescriptions encadrant l'autorisation du site concernant : la clôture du site, l'intégration paysagère et l'entretien de l'établissement, la protection du réseau d'alimentation en eau potable, la gestion des eaux pluviales potentiellement souillées issues des aires de stockage des véhicules non dépollués et de stockage des métaux et ferrailles (absence du bassin d'orage, et du déboureur séparateur d'hydrocarbures), la rétention des aires et locaux de travail, le confinement des

eaux d'extinction incendie, la maîtrise des flux thermiques, le contrôle annuel des installations électriques, les moyens de lutte contre l'incendie et le suivi des déchets non dangereux.

Suites de l'inspection.

L'inspection a proposé au préfet du Gard, de prendre arrêté de mise en demeure de l'exploitant de respecter dans un délai de 3 mois les prescriptions correspondantes de son arrêté d'autorisation.

A défaut de la mise en conformité des installations au terme du délai de trois mois de l'arrêté de mise en demeure, il pourra être proposé de suspendre ou retirer l'agrément, la consignation des sommes répondant au montant des travaux à réaliser.

Concomitamment à cette procédure et comme demandé par les services du ministère pour les activités liées aux déchets, il sera proposé la mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement, qui permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente, d'ordonner le paiement d'une amende administrative dont le montant est proportionné au nombre des non conformités relevées. Dans le cas présent le montant de cette amende pourrait s'élever à 48 000 €, si aucune des non conformités n'a été levée au terme du délai imparti.

5 AUGMENTATIONS DEMANDÉES.

L'extension demandée porte sur le volume annuel de Métaux ferreux et de Métaux nobles. L'arrêté préfectoral autorise actuellement un volume de 10 500 t/an. L'exploitant demande à augmenter ce volume jusqu'à 30 000 t/an. Cette autorisation d'augmentation des flux annuels permettra selon l'exploitant, à l'établissement d'intégrer un groupe français du recyclage. Ces niveaux d'activité participeront à l'amortissement des importants investissements nécessaires pour se mettre en conformité.

L'augmentation sollicitée ne concerne que le transit de Métaux ferreux et de Métaux nobles. Le nombre de VHU traité au maximum par an (Pour mémoire : 2 500 VHU / an) est inchangé. Les flux annuels de déchets non dangereux et de déchets inertes n'augmenteront pas. En conséquence de quoi, le tonnage global, tous déchets confondus, serait fixé à 37 620 t/an.

Les aménagements réalisés ou prévus dans le cadre de l'autorisation accordée précédemment ne seront pas modifiés notamment la surface dédiée au stockage des ferrailles. L'augmentation de ces flux est issue d'un temps de séjours de ces déchets sur le site, réduit.

Les stockages ne seront pas modifiés en volume et en hauteur. Seuls les arrivés et départs de Métaux ferreux et nobles seront augmentés.

6 EXAMEN DES IMPACTS LIES AUX MODIFICATIONS.

L'exploitant a examiné dans son dossier les impacts liés à la modification demandée. Il ressort de cet examen que l'accroissement d'activité demandé, ne conduit pas à une augmentation significative des impacts et des risques vis-à-vis de la situation actuelle.

Le trafic routier lié au site avec l'augmentation demandée générera 76 passages de véhicules sur des routes départementales (D135 et D56) qui supportent plus de 8 000 véhicules par jour.

L'exploitant a prévu d'adapter l'organisation de la circulation interne des véhicules.

S'agissant des émissions sonores l'exploitant prévoit des mesures qui seront effectuées dans les 3 mois après l'augmentation réelle du transit du tonnage de métaux pour vérifier le respect des valeurs réglementaires et le cas échéant rechercher les actions correctives.

7 INCIDENCE DES MODIFICATIONS DECLAREES SUR LE CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT.

L'augmentation demandée concerne les activités de transit, regroupement ou tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux (rubrique n° 2713 de la nomenclature). L'établissement relève déjà du régime

de l'autorisation pour cette activité et en l'absence d'augmentation significative des inconvénients ou des risques pour le voisinage, l'augmentation demandée doit être considérée comme non substantielle.

8 AVIS DE L'INSPECTION DES I.C.P.E.

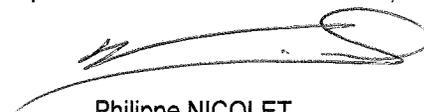
La demande d'augmenter le flux annuel de transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux jusqu'à 30 000 t/an peut être acceptée sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, après l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques.

Cependant l'inspection propose qu'elle soit conditionnée à la mise en conformité complète du site. Dans ce cadre, il est imposé que préalablement à l'augmentation du flux annuel de transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux de 10 500 t/an jusqu'à 30 000 t/an, le bénéficiaire de l'autorisation transmette au préfet un rapport de conformité aux dispositions du présent arrêté d'autorisation, établi par ses soins, avec le cas échéant l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

9 CONCLUSION.

Il est proposé, aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, de réserver une suite favorable à la demande de la **SARL RECOVER** à Vauvert selon les dispositions du projet d'arrêté ci-joint.

L'inspecteur des installations classées,



Philippe NICOLET

Vu, adopté et transmis,
A Alès, le **8 JUIN 2012**
Le chef de l'Unité Territoriale Gard-Lozère,



Christian PINEDE

Département du **GARD**
Commune de **VAUVERT**
INSTALLATIONS CLASSEES

PROJET

ARRETE PREFECTORAL n°

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07-070 N du 2 juillet 2007 et à l'arrêté préfectoral n° 11.127N du 4 octobre 2011

pour l'exploitation d'une installation de récupération, de tri et de transit de déchets industriels non dangereux, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage et portant agrément d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la **SARL RECOVER** sur la commune de **VAUVERT**.

Agrément n° PR 30.00017 D

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R 512-31 et R 512-33 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 07-070 N du 2 juillet 2007 autorisant, en régularisation l'exploitation d'une installation de récupération, de tri et de transit de déchets industriels non dangereux, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage et portant agrément d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la **SARL RECOVER** sur la commune de **VAUVERT** ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 11.127N du 4 octobre 2011 réglementant l'exploitation d'une installation de récupération, de tri et de transit de déchets industriels non dangereux, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage et portant agrément d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la **SARL RECOVER** sur la commune de **VAUVERT** ;
 - VU** le courrier en date du 10 mai 2012 par lequel M. MAISONNEUVE Lucien gérant de la **SARL RECOVER** a sollicité une modification des conditions d'exploiter son installation de récupération, transit, regroupement, tri de déchets industriels non dangereux, de résidus métalliques et de dépollution de véhicules hors d'usage, située zone industrielle du mas Barbet à Vauvert ;
 - VU** le dossier joint à la déclaration de modifications d'activités ;
 - VU** les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
 - VU** l'ensemble des pièces du dossier ;
 - VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 06 juin 2012;
 - VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ;
- L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'activités sollicitées ne modifient pas, notablement, les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraînent pas de nouvel inconvénient ou de risques significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone industrielle dans un secteur dédié aux installations classées et éloigné des zones réservées à l'habitation.

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations exploitées par la SARL RECOVER et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation initial et dans son dossier de modification d'activités et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1. .PORTÉE DE L'AUTORISATION.

La **SARL RECOVER** dont le siège social se trouve zone industrielle du mas Barbet 30600 VAUVERT est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de récupération, de tri et de transit de déchets industriels non dangereux, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées située sur la commune de **VAUVERT**

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARRETÉ N° 11.127N DU 4 OCTOBRE 2011.

Les articles 1.1, 1.5 et 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 11.127N du 4 octobre 2011 réglementant l'exploitation d'une installation de récupération, de tri et de transit de déchets industriels non dangereux, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage et portant agrément d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la SARL RECOVER sur la commune de VAUVERT, sont abrogés et remplacés respectivement par les articles ci dessous.

Article 2.1. Bénéficiaire.

La **SARL RECOVER** dont le siège social se trouve zone industrielle du mas Barbet 30600 VAUVERT est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de récupération, de tri et de transit de déchets industriels non dangereux, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées située sur la commune de **VAUVERT**, zone industrielle du mas Barbet, parcelles n°s 136-a et 138 de la section AB du plan cadastral. La superficie du terrain est d'environ 8 669 m².

La SARL RECOVER est agréée, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants du présent arrêté, pour effectuer la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage des véhicules hors d'usage.

Néanmoins, en l'attente de l'achèvement des travaux de mise en conformité des installations aux dispositions du présent arrêté et de la réalisation, par un organisme agréé, de la vérification de la conformité aux dites dispositions, la SARL RECOVER ne devra pas accepter de véhicules hors d'usage sur son site.

Article 2.2. Capacités autorisées et Liste des déchets admis sur le centre.

Seuls sont admis sur le centre les déchets, listés ci-après et selon les quantités et les modalités de stockage et de conditionnement définis comme il suit :

Nature des déchets admis et Code nomenclature déchets	Quantité annuelle réceptionnée	Quantité maximale stockée sur le site	Lieu de stockage	Mode de conditionnement	Filière d'élimination ou de traitement
Métaux ferreux 17 04 05, 17 04 07, 16 01 17	10 500 t et 30 000 t après que l'exploitant ait satisfait aux dispositions de l'article 2.3	600 m ³	Aire extérieure	Vrac	Recyclage aciérie
Métaux nobles (cuivre, zinc, aluminium, plomb, inox,...) 17 04 01, 17 04 02, 17 04 03, 17 04 04			Aire extérieure	Vrac	Recyclage
Véhicules hors d'usage (VHU), à l'exclusion des véhicules équipés au Gaz de pétrole liquéfiés (GPL) 16 01 04* 16 01 06	2 500 VHU/an	60 VHU, dont 20 VHU non dépollués	Aire extérieure		Broyeur agréé
Déchets non dangereux : bois, papiers, cartons, plastiques,... 03 01 01, 03 01 05, 03 03 01, 03 03 07, 03 03 08, 12 01 05, 15 01 01, 15 01 02, 15 01 03, 15 01 06, 15 01 09,	2 500 t	760 m ³	Aire extérieure	Vrac Balles	Recyclage Régénération Valorisation énergétique
Déchets inertes (gravats de démolition) 17 01 07, 17 09 04	720 t	30 m ³	Aire extérieure	Vrac	Centre de stockage ou de valorisation

Article 2.3. Conformité aux plans et données du dossier – Modifications.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation et les dossiers complémentaires fournis les 18 mai 2011 et 10 mai 2012, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Préalablement à l'augmentation du flux annuel de transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux de 10 500 t/an jusqu'à 30 000 t/an, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet un rapport de conformité aux dispositions du présent arrêté d'autorisation, établi par ses soins, avec le cas échéant l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un

changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3. AUTRES RÉGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VAUVERT et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5. - COPIES.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et monsieur le maire de VAUVERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

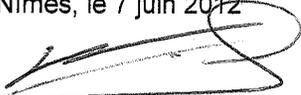
Le Préfet du Gard,

Nîmes, le

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Établi par l'Inspecteur des installations classées,

A Nîmes, le 7 juin 2012



Philippe NICOLET

Proposé par le chef de l'unité territoriale
Gard-Lozère.

A Alès, le 8 JUIN 2012



Christian PINEDE

